



STATUTS

STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE « LA LOENAZ » MASSONGEX

I. NOM ET BUT

Art. 1 La Loënaz fondée en 1974 avec siège à Massongex est une société d'éducation physique au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Elle a pour but :

- d'encourager et de développer la pratique de la gymnastique et de ses différentes disciplines
- de développer l'esprit sportif
- de favoriser les contacts sociaux.

II. GENERALITES

Art. 3 La société est membre de l'Association valaisanne de gymnastique féminine (AVGF) et, par elle, de la Fédération Suisse de gymnastique (FSG). Elle respecte les statuts et règlements de l'AVGF.

Art. 4 La société est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 5 La fortune sociale est garante des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée et ils n'ont aucun droit à l'actif de la société.

III. MEMBRES

Art. 6 La société se compose :

- d'enfants répartis suivant leurs âges dans différents groupes ;
- de membres actifs, sont considérés comme membres actifs les membres à partir de 16 ans et plus ;
- de membres passifs, sont considérés comme membres passifs les personnes qui paient leur cotisation annuelle sans pour autant pratiquer la gymnastique en salle et qui s'intéressent à la cause de la gymnastique et à la prospérité de la société ;
- de membres honoraires, sont considérés comme membres honoraires les personnes qui font partie de la société pendant vingt ans ;
- de membres d'honneur, sont considérés comme membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à la société de gymnastique.

Art. 7 Les demandes d'admissions durant l'année doivent être présentées au comité. Elles seront ratifiées par le comité puis par l'assemblée générale.

Art. 8 Toute démission de la société doit être communiquée par écrit au (à la) président(e). La cotisation de l'année en cours reste due.

Art. 9 Les membres dont l'activité n'est pas en harmonie avec les principes de la société ou qui compromettent la cause de la gymnastique peuvent être suspendus.

Art. 10 Des demandes de congé peuvent être accordées dans certains cas pour autant qu'elles soient communiquées par écrit au comité.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 11 Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts ainsi qu'aux décisions prises en assemblées générales et de participer activement aux manifestations contribuant au développement de la société.

Art. 12 Les membres ont le devoir d'assister aux assemblées générales.

Art. 13 Tout membre doit être assuré en cas d'accident. La société décline toute responsabilité sur ce plan.

Art. 14 Chaque membre peut faire des propositions, transmettre des souhaits au comité ou se faire entendre au sujet de toute question.

V. ORGANISATION

Art. 15 Les organes de la Loënaz sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle (vérificateurs de comptes).

Art. 16 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se réunit ordinairement en fin d'année.
2. La date de l'assemblée générale ordinaire et son ordre du jour doivent être annoncés personnellement par écrit au moins deux semaines à l'avance.
3. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation écrite à au moins 1/5 des membres ayant droit de vote.
4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
5. Ont droit de vote :
 - Les membres actifs
 - Les membres du comité
 - Les membres honoraires
 - Les membres d'honneur
6. Les décisions et les élections sont votées à la majorité des voix des membres présents.
7. Les élections et les votations se font, dans la règle, à main levée, sauf si le 1/5 des membres ayant droit de vote demandent le bulletin secret.
8. Si le comité propose un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour, il faut que les 2/3 des membres votants présents approuvent la proposition.
9. Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - approbation du rapport de la présidente
 - approbation des rapports des moniteurs et monitrices
 - approbation des comptes et de l'organe de contrôle
 - approbation du programme annuel
 - approbation du budget
 - fixation du montant des cotisations
 - élections des membres du comité, du (de la) président(e) et des vérificateurs de comptes
 - ratification des admissions et exclusions des membres
 - nomination des membres d'honneur ou membres honoraires
 - attribution des distinctions honorifiques
 - modification ou révision des statuts
 - dissolution de la société
 - décisions sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Art. 17 Comité

17.1 L'administration de la société est confiée à un comité qui est composé de 7 à 9 membres soit :

Le (la) président(e)

Le (la) vice-président(e)

Le (la) secrétaire

Le (la) caissier (-ère)

Le (la) responsable technique

2 à 4 membres adjoints.

17.2 Le comité se constitue lui-même et représente la société. Il s'organise et fixe lui-même le cahier des charges de ses membres. Il décide des affaires courantes de la société pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Art. 18 L'organe de contrôle est composé de deux membres de la société ayant droit de vote, ils sont nommés par l'A.G., l'un des deux membres est renouvelé chaque année. L'organe de contrôle vérifie, analyse les comptes de la société et en donne décharge à l'A.G.

VI. FINANCES

Art. 19 Les recettes de la société proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions
- des recettes des manifestations et actions diverses
- des dons et des legs

19.1 Les recettes servent à couvrir :

- **les cotisations fédérales et cantonales**
- **les assurances**
- **les frais de monitorat**
- **les frais inhérents à l'activité de la société.**

Art. 20 Tous les membres sont astreints au paiement de la cotisation, exceptés les membres d'honneur, les moniteurs et les monitrices.

Art. 21 La cotisation donne droit de participer à un ou plusieurs cours.

Art. 22 Toutes les dépenses importantes qui ne font pas partie du ménage ordinaire de la société sont à soumettre à l'assemblée générale.

VIII. DISSOLUTION

Art. 24 La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 2/3 des voix des membres présents.

Art. 25 En cas de dissolution, l'avoir en espèce et le matériel seront confiées à l'Association valaisanne de gymnastique féminine jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 26 Pour tout autre cas ne figurant pas dans les statuts de la société, ceux de l'Association valaisanne de gymnastique féminine ou de la Fédération Suisse de gymnastique féminine font acte de loi.

Art.27 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 21 novembre 1997 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 1974.

Massongex, le 21 novembre 1997.

Pour la société :

La présidente :
B. Girardet

La secrétaire :
P. Gollut

Vu et approuvé

Pour l'Association valaisanne de gymnastique féminine :

La Présidente :
E. Giovanola

La secrétaire :
J. Terry